

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : Le 25 mai 2020

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ
RTI restreints sur la production de béton
N/Réf. : 20-051143-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement au sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société) est une grande entreprise pour l'application de la LTVQ. Elle est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Société exploite ***** fabrication de béton *****.
3. Les clients de Société précisent le type de béton dont ils ont besoin et l'endroit où il doit être livré.
4. Société transporte et livre le béton au moment et à l'emplacement désigné par le client à l'aide de ses bétonnières.
5. La propriété du béton est transférée lorsque le béton quitte la bétonnière de Société.
6. Lorsque le béton est livré, l'entrepreneur général ou l'un de ses sous-traitants s'occupe du béton. Société n'incorpore pas elle-même le béton à un immeuble. Elle n'assume aucune responsabilité quant à l'installation du produit.
7. Société est responsable de la qualité du béton livré. *****. Selon la pratique de l'industrie, s'il s'avère que la qualité du béton ne soit pas conforme aux demandes d'un client, le fournisseur de béton pourrait devoir fournir à nouveau du béton satisfaisant à la demande du client, après que le béton rejeté ait été enlevé.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si Société peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) en lien avec l'énergie utilisée pour fabriquer le béton, conformément à l'exception prévue à l'article 206.3 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Le paragraphe 3° de l'article 206.1 de la LTVQ prévoit que, dans le calcul du RTI d'un inscrit qui est une grande entreprise, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à l'acquisition d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur.

L'article 206.3 de la LTVQ prévoit une exception à cette restriction lorsque l'énergie est utilisée à une fin telle que l'exemption prévue au paragraphe aa) de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (RLRQ, c. I-1) [ci-après LIVD] s'y appliquerait si ce n'était de l'article 49 de cette loi.

Pour l'application de l'article 206.3 de la LTVQ, le paragraphe aa) de l'article 17 de la LIVD doit se lire comme suit :

aa) sous réserve de l'article 19, à la vente d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur qu'une personne d'une catégorie autre que celles que détermine le ministre en vertu de l'article 20 utilise à la production de biens mobiliers, **autres que les biens destinés à être incorporés par cette personne à un immeuble**, les repas, les maisons mobiles et les services dont celui du téléphone, destinés à la vente [...]. [Notre gras]

Dans la situation actuelle, Société est responsable de la fabrication et de la livraison du béton. Société n'est pas responsable de l'incorporation du béton à un immeuble, ni en tant qu'entrepreneur général, ni en tant que sous-traitant.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que le béton n'est pas destiné à être incorporé par Société à un immeuble.

Dans la mesure où les autres conditions d'application du paragraphe aa) de l'article 17 de la LIVD sont remplies, Société ne sera pas assujettie à la restriction aux RTI prévue à l'article 206.1 de la LTVQ à l'égard de l'énergie utilisée pour fabriquer le béton.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente note, vous pouvez communiquer avec *****.